



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 17775

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les inquiétudes dont lui font part des étudiants inscrits dans les instituts universitaire de technologie (IUT) en troisième année en vue de subir les épreuves d'un DU. Ce diplôme qui permet de justifier d'un niveau d'études Bac + 3 ne permet pas d'accéder aux bourses de l'enseignement supérieur. Cette situation anormale écarte de nombreux étudiants méritants mais qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais de scolarité sollicités. Afin de répondre à cette situation très inéquitable, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des bourses de l'enseignement supérieur aux étudiants inscrits en DU dans les IUT ou le cas échéant les mesures qu'il entend prendre en leur faveur.

Texte de la réponse

La création de formations sanctionnées par un diplôme d'université relève de la seule initiative des conseils d'administration des universités dans le cadre de leur autonomie. Non soumises au contrôle de mon département ministériel, ces formations peuvent éventuellement être habilitées à recevoir des boursiers après instruction de la demande présentée par l'université intéressée. Pour accorder cette autorisation, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie doit avoir l'assurance minimale de la pérennité et des débouchés offerts par la formation considérée. Il est donc nécessaire de connaître les résultats obtenus par au moins deux promotions, le devenir des étudiants et, notamment, leur insertion professionnelle. Ce dispositif constitue une garantie pour les étudiants les plus modestes en leur évitant de s'engager dans des filières dont les débouchés peuvent s'avérer parfois aléatoires. Toutefois, l'étudiant préparant un diplôme d'université non habilité à recevoir des boursiers peut solliciter un prêt d'honneur. Ce prêt, exempt d'intérêt, remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est attribué par un comité académique spécialisé, en fonction de la situation sociale du candidat et des crédits disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17775

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4207

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6148